



35C04

Pointe Coulée

Légende

Carte des titres miniers

- Clam désigné sur carte
 - Clam jaloux
 - Aire de titres en traitement
 - Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
 - Terrain arpenté non désignable
 - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clam
 - Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
 - Aire d'extraction Autorisation aire bail
 - Certificat d'autorisation
 - Déclaration de conformité
 - CM (concession minière) ou BM (bail minier)
 - BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)
- Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche détermine la catégorie établie et celle dans la partie droite le statut du site d'extraction
- | Substance extraite | | | |
|-------------------------|----------------|-------------------------|-----------|
| A Argile | G Gravier | O Orpèbre | U Autre |
| B Sable de silice | I Indéterminé | P Pierre concassée | X Calcite |
| C Caillou | J Terre grasse | R Résidu minier inertes | |
| D Pierre dimensionnelle | M Moraine | S Sable | |
| E Minéral de silice | N Terre noire | T Toute | |
- Statut du site d'extraction
- Ci Ouvert sous conditions
 - Cj Ouvert
 - Fj Fermé
 - Nj Non autorisé
 - Tj En traitement

Contrainte à l'activité minière

- Contrainte majeure**
- Terrain réservé à l'État ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte à la recherche minière ou à l'exploitation minière par autre moyen ou par l'effet d'une autre loi
 - Périmètre urbain
 - Terrain soustrait au jalonnement et à la désignation sur carte par autre moyen (à l'exception de l'exploitation minière pour le pétrole si le permis est permis)
 - Terrain où le droit de jalonnement et de désignation sur carte est temporairement suspendu
 - Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre
 - Terrain incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure**
- Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations énoncées par le ministre
 - Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III
- Entente Piogagan
- Entente de principe d'ordre générale (EPOG)
- Nissinan de Besiamite, Essipk, Mashveleah, Nutsahkuan

Frontières

- Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)
- Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 20°27' avec une variation annuelle décroissante de 9,7"
- Système de référence géodésique North American 1983
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
ZONE 18
- 48°30'00" Coordonnée géographique
648000m E. Coordonnée UTM, Zone 18

Echelle 1:50 000

1000 0 1000 2000 3000 mètres

AVIS IMPORTANT

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

